



Fiche thématique

CANTON DU VALAIS KANTON WALLIS

Dangers naturels

Contexte et généralités

Pour assurer une protection adéquate et élaborer des stratégies de gestion territoriale appropriées sur le territoire valaisan, les Communes sont chargées, conformément à l'article 9 LDNACE, d'établir les diverses cartes des dangers naturels gravitaires (hydrologiques, géologiques et nivo-glaciaires). Le plan des zones de danger est la mise en forme juridique de la carte de danger. Dans le cadre d'une procédure bien définie, la carte de danger est transformée en plan de zones de danger lequel doit être approuvé par le Conseil d'Etat (art. 10 LDNACE).

Cadre légal

Plan directeur cantonal (PDc)		Marche à suivre communale
Fiche A.16	Dangers naturels	Point 3 « Planification des mesures – mesures passives »

Principales bases légales fédérales et cantonales			
<u>LcAT</u>	Art. 11 al. 3 / Art. 31		
<u>LDNACE</u>	Art. 9 / Art. 10 / Art. 12		
<u>ODNACE</u>	Art. 20 / Art. 21 / Art. 22 / Art. 23 / Art. 24		

Exigences pour la planification communale

Préreguis à la planification / Données de base

Les cartes des dangers doivent être prises en compte par les autorités dès leur validation par le Service des dangers naturels (art. 9 al. 5 LDNACE). Le dossier de cartes des dangers inclut en annexe également les documents nécessaires à la mise à l'enquête publique des zones de danger.

Les zones de danger sont reportées à titre indicatif sur les plans d'affectation des zones (PAZ) après leur approbation (art. 10 LDNACE).

Une étroite coordination de l'aménagement du territoire et de la cartographie des dangers naturels gravitaires est indispensable. Les cartes des dangers sont obligatoires dans les zones à bâtir (art. 9 al. 4 LDNACE). Il faut donc s'assurer que toutes les zones à bâtir ont fait l'objet d'une cartographie des dangers pour les processus qui les menacent. Inversement, le périmètre d'étude d'une carte de danger englobe idéalement l'ensemble des zones à bâtir (existantes et planifiées) du secteur concerné.

Justification du besoin, pesée des intérêts et bien-fondé de la localisation

Zones de danger

Le rapport 47 OAT précise si le projet est concerné par des dangers, si des mesures particulières doivent être prises en fonction et, le cas échéant, informe sur l'état de l'élaboration des cartes des dangers gravitaires ainsi que de la procédure d'approbation des zones de danger. Si nécessaire, la délimitation des zones à bâtir sera adaptée en tenant compte des zones de danger. Pour déterminer si un secteur reste en zone constructible ou non, c'est la directive¹ relative à l'établissement des zones de dangers naturels gravitaires et aux autorisations de construire s'y rapportant établie par le département qui fait foi. Elle précise les mesures à adopter en fonction du type de danger gravitaire et par degré de danger (art. 20 ODNACE).

S'il se produit des changements suite à une réévaluation d'un danger naturel gravitaire, au point qu'on soit en présence d'une nouvelle situation, les cartes des dangers ainsi que les zones de danger doivent être actualisées ou adaptées (art. 21 al. 2 LAT, art. 9 al. 1 LDNACE). Sont considérés comme changements importants de la situation notamment des intempéries, épisodes de crue, des chutes de pierres ou éboulements, des avalanches de grande ampleur, etc.

Plan d'affectation des zones (PAZ)

Zones de danger

Dans le cadre d'une révision du PAZ, ou de plans d'affectation spéciaux (PAS), les autorités compétentes, en particulier les Communes, doivent prendre en considération les cartes des dangers gravitaires dès leur validation par le Service, conformément à l'art. 9 al. 5 LDNACE. Les cartes des dangers suivent par la suite la procédure définie dans l'art. 10 LDNACE.

Les zones de dangers gravitaires (géologiques, nivo-glaciaires, hydrologiques) approuvées sont à reporter sur le PAZ, à titre indicatif. Au besoin, le report de cette indication peut faire l'objet d'un document distinct.

Règlement communal des constructions et des zones (RCCZ)

Pour les zones de dangers gravitaires (géologiques, nivo-glaciaires, hydrologiques) aucun article n'est à insérer dans le RCCZ. Il existe des prescriptions détaillées selon la législation spéciale (LDNACE).

Autorisations de construire

Concernant les conditions de construction dans les zones de danger (élevé, moyen, faible ou résiduel), celles-ci sont définies aux articles 21 à 24 de l'ODNACE, en vigueur depuis le 1er août 2024. Les mesures à prendre par processus de danger gravitaire et par degré de danger sont décrites en détail dans la directive² du département.

Pour toute demande de construction en zone de danger d'inondation du Rhône, le formulaire disponible sur le site internet https://www.vs.ch/web/rhone/ doit obligatoirement être rempli.

Aléa de ruissellement

La tâche des collectivités publiques dans ce domaine consiste à sensibiliser le requérant à la problématique du ruissellement dans le cadre de son projet de construction³.

Tremblement de terre

La tâche des collectivités publiques dans ce domaine consiste essentiellement à favoriser la construction parasismique et à sensibiliser les privés. Ce danger est géré par un comité interdépartemental (ComStrat) sous l'égide du Service en charge de la sécurité civile et militaire (art. 2 al. 1 let. b ODNACE). Afin de se protéger contre les séismes, l'application des normes sismiques SIA 260 et suivantes est exigée par la législation cantonale sur les constructions pour tout projet de construction.

¹ Directive relative aux zones de danger naturels gravitaires (à venir)

² Directive relative aux zones de danger naturels gravitaires (à venir)

³ Carte de l'aléa ruissellement

Articles-type

-

Références et liens

Directive relative aux zones de danger naturels gravitaires (à venir)

Service(s) responsable(s)

Service(s)	Coordonnées
	Bâtiment Mutua
Carriag des despara peturals (CDANA)	Rue des Creusets 5
	1951 Sion
Service des dangers naturels (SDANA)	027 606 35 20
	sdana@admin.vs.ch
	https://www.vs.ch/web/sdana/accueil

Validation et versions

Date	Version	Validation et modifications
9 janvier 2025	1.0	Validation du/des service(s) responsable(s)
Avril 2025	1.0	Version initiale